



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6795 relative à la création d'un parking de 57 places avec démolition d'un garage sur la Commune de Chatellerault (Vienne), reçue complète le 20 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un parking de 57 places sur 1 930 m<sup>2</sup> avec démolition d'un garage et ce, afin de répondre au besoin en stationnement de la zone urbaine considérée et lié aux commerces de proximités et aux riverains ;

Étant entendu que :

- la dite démolition est une composante préalable aux interventions projetées ;
- le dimensionnement du parking correspond à l'emprise disponible restituée par cette démolition ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 41° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas «Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisir de 50 unités ou plus» ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ; l'aménagement du parking prenant en compte les préconisations du règlement de la zone concernée ;
- au sein d'une enveloppe urbaine aménagée ;
- sur une parcelle bâtie et totalement imperméabilisée ;

**Considérant** que des travaux de retrait ou de confinement d'amiante seront réalisés ;

**Considérant** que la solution d'infiltration par la pose de pavés enherbés a été retenue et ce, afin de limiter les surfaces d'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** l'aménagement du présent parking à dominante végétale, seront créés des espaces végétalisés et des noues engazonnées avec la plantation d'arbres d'ombrages d'espèces régionales de hautes tiges ainsi qu'une haie végétale côté riverains ; ces dits aménagements permettant de réduire l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain et ce, en corrélation avec le règlement de la ZPPAUP ;

**Considérant** une dépollution des eaux, les noues seront positionnées en points bas permettant ainsi de contrôler les éventuelles pollutions accidentelles ;

**Considérant** le traitement des eaux de ruissellement, elles seront collectées par des noues équipées de tranchées drainantes ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie, ainsi que de la non atteinte aux enjeux de conservation du site Natura 2000 ;

**Considérant** la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un parking de 57 places avec démolition d'un garage sur la Commune de Chatellerault (Vienne) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle -Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**